République Française	**CONSEIL MUNICIPAL**	**Délibération n° 2023.08.20** **Du 19 décembre 2023**
Département des Yvelines	L'an deux mille vingt-trois, le 19 décembre, à 20 heures, les membres du Conseil municipal, régulièrement convoqués à domicile le 13 décembre, se sont réunis, salle du Conseil municipal de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Olivier Delaporte, Maire.	
Ville de La Celle Saint-Cloud La Celle Saint-Cloud	Objet : Déclassement par anticipation du domaine public communal dans le cadre de l'opération Cœur de Ville . Accusé de réception en préfecture 078-217801265-20231219-DEL2023-08-20-DE Date de télétransmission : 21/12/2023 Date de réception préfecture : 21/12/2023	
Secrétaire de séance : Laurent DUFOUR	Vu le Code général des collectivités territoriales, Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2141-1 et L.2141-2, Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L.141-3 et suivants, Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020.04.10 du 5 octobre 2020, confiant l'aménagement du futur Cœur de Ville à la société « CITALLIOS », Vu les délibérations du Conseil Municipal du 12 juin 2023, relatives au projet d'aménagement du Cœur de Ville, Vu l'enquête publique qui s'est tenue du 15 au 29 septembre 2023, et menée par Monsieur Alain Clerc, Commissaire Enquêteur, relative au déclassement d'une emprise publique constitutive, en partie, du futur lot E et couvrant une partie du domaine public routier, Vu le rapport du Commissaire Enquêteur remis le 19 octobre 2023, Vu les "Documents Géomètre" (deux plans de division mis à jour le 09/08/2023 et un plan de piquetage mis à jour le 10/11/2023, lesquels figurant en Annexe 1, Annexe 2 et Annexe 3 Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Bâtiments, Transports, réunie le 6 décembre 2023. Considérant que les terrains d'assiette recevant les futures constructions privées des lots B, D, E et F appartiennent en partie à la ville et qu'ils doivent faire l'objet d'une division puis d'une cession à l'aménageur, afin que ce dernier puisse procéder ensuite aux cessions aux promoteurs désignés, Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), la sortie d'un bien du domaine public suppose que le bien soit désaffecté puis déclassé, Considérant que la désaffectation résulte d'un élément factuel consistant à clôturer physiquement le site afin d'en interdire l'accès aux véhicules et aux piétons et de le libérer de toute occupation, Considérant que les emprises concernées par cette désaffectation et constitutives, en partie, des futurs lots B, D, E et F sont constituées d'espaces verts, de cheminements, de placettes publiques, d'un parking et sont, à ce jour, ouvertes au public et libres d'accès, Considérant que, par dérogation à l'article L.2141-1 du CGPPP, l'article L.2141-2 du même code permet de prononcer le déclassement d'un immeuble par anticipation, Considérant qu'il convient de conserver l'usage de ces espaces publics jusqu'à leur désaffectation effective et donc de prononcer un déclassement par anticipation des emprises concernées, permettant, ainsi, de procéder à leur désaffectation ultérieurement, Considérant que, par délibération du 12 juin 2023, le Conseil Municipal a décidé de prononcer le déclassement du domaine public, par anticipation, des emprises constitutives des futurs lots B, D, E et F (exception de la partie du lot E concernée par l'enquête publique qui était alors à réaliser), constituant une partie des parcelles cadastrales AK 173 et AK 176, correspondant à une assiette foncière totale d'environ 4.612 m2, et a décidé que la désaffectation de ces emprises pourra intervenir de manière étalée dans le temps, au plus tard le 31 décembre 2024,	
En exercice : 35 Présents : 30 Pouvoirs : 4 Votants : 34 Pour : 34		
Présents Le Maire Olivier DELAPORTE Les Maires-adjoints Sylvie d'ESTEVE Pierre SOUDRY Sophie TRINIAC Jean-Christian SCHNELL Valérie LABORDE Benoît VIGNES Anne-Sophie MARADEIX Dominique PAGES Richard LEJEUNE Les Conseillers Mohamed KASMI Olivier MOUSTACAS Birgit DOMINICI Geneviève SALSAT Georges LEFEBURE Bruno-Olivier BAYLE Laurent BOUMENDIL Nathalie PEYRON Pierre QUIGNON-FLEURET Laurent DUFOUR Juliette DECAUDIN Jean-François BARATON Stéphane MICHEL Marie-Pierre DELAIGUE Olivier BLANCHARD Hélène ALEXANDRIDIS Philippe LERIN Jean-François THOMAS Andrée BLOCH Blaise VIGNON		
Absent : Michel AUBOUIN Absents ayant donné pouvoir : Naïma CONTE EL ALAMI à Hélène ALEXANDRIDIS Françoise ALBOUY à Sophie TRINIAC Vincent POUYET à Jean-Christian SCHNELL Carmen OJEDA-COLLET à Jean-François BARATON		

Considérant qu'une partie de l'assiette du futur lot E à céder couvre des éléments du domaine public routier actuel, en l'espèce le parking public d'environ 55 places compris entre la résidence de l'Ecrin et la résidence Mesureur (CDC Habitat), constituant une partie de la parcelle cadastrale AK 176 et correspondant à une assiette foncière d'environ 1320m2 et a, pour cette raison, nécessité l'organisation d'une enquête publique préalable à son déclassement au titre des articles L.141-3 et suivants du code de la voirie routière,

Considérant la réalisation de cette enquête publique, intervenue du 15 au 29 septembre 2023, et la remise du rapport du Commissaire Enquêteur, le 19 octobre 2023,

Considérant que la ville opte, également, pour cette emprise, pour un déclassement par anticipation,

Considérant que les travaux de Géomètre (en Annexe 1, Annexe 2 et Annexe 3) ont permis de calculer plus finement les surfaces des emprises concernées par l'ensemble de ces déclassements, et notamment des emprises ayant fait l'objet d'un déclassement anticipé par délibération du Conseil Municipal du 12 juin 2023, et qui seront cédées à l'aménageur,

Considérant que la Ville et CITALLIOS souhaitent que soient précisées ces surfaces,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré
A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

DECIDE :

- Du déclassement du domaine public, par anticipation (article L. 2141-2 susvisé), de l'emprise communale constitutive d'une partie du futur lot E, d'une surface d'environ 1298m2, à extraire de la parcelle cadastrale AK 176 et ayant fait l'objet d'une enquête publique préalable au déclassement du domaine public routier aux titres des articles L.141-3 et suivants du code de la voirie routière.
  Cette emprise sera incorporée au domaine privé de la commune de la Celle Saint-Cloud en vue de sa cession à la société Citallios. La désaffectation de cette emprise pourra intervenir de manière étalée dans le temps et devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024.

En tant que de besoin, et eu égard aux documents Géomètre reçus depuis la précédente délibération,

DE CONFIRMER la décision de déclassement par anticipation du domaine public des emprises constitutives des futurs lots B, D, E et F ; et à cet effet,

DECIDE :

- À nouveau du déclassement du domaine public, par anticipation (article L. 2141-2 susvisé), des emprises communales constitutives du futur lot B, à savoir une surface d'environ 1.062 m² à extraire de la parcelle cadastrale AK 173, en décidant en outre que la désaffectation de ces emprises pourra intervenir de manière étalée dans le temps et devra intervenir en tout état de cause au plus tard le 31 décembre 2024,

- À nouveau du déclassement du domaine public, par anticipation (article L. 2141-2 susvisé), des emprises communales constitutives d'une partie du futur lot D, à savoir une surface d'environ 1.136 m² à extraire de la parcelle cadastrale AK 173, en décidant en outre que la désaffectation de ces emprises pourra intervenir de manière étalée dans le temps et devra intervenir en tout état de cause au plus tard le 31 décembre 2024,

- À nouveau du déclassement du domaine public, par anticipation (article L. 2141-2 susvisé), des emprises communales constitutives d'une partie du futur lot E, à savoir une surface d'environ 1.610 m² à extraire de la parcelle cadastrale AK 173, en décidant en outre que la désaffectation de ces emprises pourra intervenir de manière étalée dans le temps et devra intervenir en tout état de cause au plus tard le 31 décembre 2024,

- À nouveau du déclassement du domaine public, par anticipation (article L. 2141-2 susvisé), des emprises communales constitutives du futur lot F, à savoir une surface d'environ 842 m² à extraire de la parcelle cadastrale AK 173, en décidant en outre que la désaffectation de ces emprises pourra intervenir de manière étalée dans le temps et devra intervenir en tout état de cause au plus tard le 31 décembre 2024,

- De donner pouvoirs à Monsieur le Maire à ces effets.

Acte rendu exécutoire en vertu de son dépôt en Préfecture le 21/12/23
et de sa publication le 21/12/23
P/le Maire
Par délégation

Aude BELLOIR
Directrice du Pôle Administration
Générale et Relations aux Citoyens

Pour extrait conforme au registre
P/Le Maire,
Par délégation

Sylvie d'ESTEVE
Premier Maire-Adjoint

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes de loi en vigueur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa publication.